



## **Scolarisation des jeunes sourds en milieu ordinaire :**

### **Enseignement de la langue des signes française à l'école, au collège et au lycée**

Depuis 2005, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme une langue à part entière et tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de LSF. Celui-ci est proposé à l'école primaire depuis la rentrée 2008. Il le sera, au collège et au lycée, à la rentrée 2009. Depuis 2008, une épreuve facultative de LSF est proposée au baccalauréat à tous les élèves, qu'ils soient sourds ou entendants. En 2010, le CAPES de LSF devrait être créé.

#### **1. La loi du 11 février 2005**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées notables dans la scolarisation des jeunes sourds. La langue des signes française (LSF) est désormais reconnue comme une langue à part entière : tout élève concerné (sourd, fratrie) doit pouvoir recevoir un enseignement de LSF et celle-ci peut être choisie comme épreuve facultative aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle.

#### **2. Textes de référence**

##### **Code de l'éducation**

**Article L 112-3** : « Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'État fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. »

**Article L.312-9-1** : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la LSF. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

##### **B O**

**Arrêté du 15 juillet 2008 (BO n°33 du 4 septembre 2008) : Enseignement de la langue des signes française à l'école primaire.**

**Circulaire n°2008-109 du 21 août 2008 (BO n°33 du 4 septembre 08) : Conditions de mise en œuvre du programme de la langue des signes française à l'école primaire.**

**Note de service n°2007-191 du 13 décembre 2007 (BO n°46 du 20 décembre 07) :**  
Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) aux baccalauréats général et technologique.

#### **3. Programmes de LSF**

**A l'école :** Conformément à [l'article L 112-3 du Code de l'éducation](#), les élèves sourds ont désormais droit à un parcours bilingue (en langue française et en langue des signes française), dès lors que les parents en font le choix. Pour permettre ce parcours bilingue, un enseignement de la langue des signes française doit être assuré, notamment aux très jeunes sourds qui ne maîtrisent pas encore complètement cette langue. Un programme de LSF pour l'école primaire est appliqué depuis la rentrée 2008 ([BO du 4 septembre 08](#)).

Afin d'être plus accessible aux enseignants sourds, ce programme a été interprété en LSF et, pour en faciliter l'application, un DVD-Ressources pour faire la classe, également signé, l'accompagne.

**Au collège et lycée :** Au collège et au lycée général et technologique, des programmes seront applicables à la rentrée 2009.

Au lycée général et technologique, il s'agit de deux programmes distincts :

- l'un, destiné aux élèves concernés, conçu dans la continuité du programme du collège ;
- l'autre, destiné à tous les élèves, entendants et sourds, qui entreprennent l'étude de la LSF en seconde et peuvent passer au baccalauréat l'épreuve facultative de LSF, déjà en place.

Au lycée professionnel, l'enseignement de la LSF sera mis en œuvre à la rentrée 2010.

## **4. Épreuve facultative de LSF au baccalauréat**

Une [épreuve facultative de LSF](#) a été créée en 2008 dans toutes les académies au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, **série hôtellerie**. Elle concerne en 2009 **toutes les séries technologiques**.

**Avis sur les programmes d'apprentissage de la LSF au collège, lycée d'enseignement général et technologique et lycée professionnel, conçus comme prolongement des programmes élaborés pour l'école élémentaire, dans le cadre d'un enseignement bilingue.**

**Proposition d'argumentaire de la commission éducation en vue de la commission permanente du 27 mai 2009.**

La commission **éducation** approuve le contenu des apprentissages formels de la Langue des Signes Française, variés et complets.

Néanmoins, le contenu culturel associé à ces apprentissages formels reste à compléter, l'identité des personnes sourdes ne se définissant pas exclusivement par l'usage de la Langue des Signes Française. Le développement harmonieux de la vie sociale des personnes sourdes passe par la connaissance de tous les existants, sans jugement de valeur sur les différences linguistiques et culturelles entre les publics de personnes sourdes ou malentendantes, pour éviter le risque de renforcer un clivage inutile entre les personnes sourdes communiquant différemment. Le volet culturel de ce programme devrait donc inclure des informations « dépassionnées » concernant l'accès des personnes sourdes à la communication en langue parlée (notamment l'émergence des supports de communication aidant ce type de communication). Ces orientations pourraient simplement être traduites en termes de recommandations.

Les textes proposés, doivent être complétés. L'enseignement de la LSF comme langue première, dans le cadre d'un projet de cursus scolaire bilingue, consiste à prévoir les cours de LSF en remplacement des cours de français « ordinaires ». Il ne peut donc se suffire à lui-même. Ces textes doivent préciser (directement ou en renvoyant explicitement à d'autres textes à venir) :

- en quelle langue seront dispensés les autres cours permettant les acquisitions scolaires prévues,
- dans quelles classes et dans quelles structures cet enseignement sera assuré,
- quels sont les enseignants qui en auront la responsabilité,
- dans le cas éventuel où cet enseignement commencerait à être assuré sans que le reste des programmes puissent l'être dans des classes bilingues mais dans des classes « ordinaires », quelles modalités sont prévues pour l'accessibilité de ces autres enseignements.

En conclusion, la commission propose un avis favorable sous réserve :

- que ces programmes soient complétés d'éléments de connaissance relatifs à l'ensemble des publics de personnes sourdes ou malentendantes, au delà de la seule utilisation de la LSF par une partie d'entre eux,
- que soit précisée l'organisation à venir de l'ensemble des cursus scolaires de la filière bilingue dans laquelle s'inscrivent ces programmes.